

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 3 (120 de la constitution).

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 4 (121 de la constitution).

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

ART. 5 (122 de la constitution).

La garde civique est établie; elle est réglée par la loi (a).

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions (b).

ART. 6.

Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion (c).

ART. 7 (123 de la constitution) (d)

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

S. FLEUSS.

(A. C.)

(a) Sur la proposition de M. Forgeur, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« Il y aura une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi. »

(b) Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 5 ont été remplacés par la disposition suivante, de MM. Devaux et Charles Rogier, modifiée dans sa rédaction par M. de Gerlache :

« Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. »

(c) Article supprimé.

(d) Une disposition de M. de Tiecken de Terhove, amendée par M. Jottrand, a été ajoutée à ce titre, dans la séance du 5 février ; elle est ainsi conçue :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi. »

Cette disposition forme l'art. 124 de la constitution.

N 65.

Constitution. — Titre VI : Dispositions générales, et

Titre VII : De la révision de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 24 janvier 1831.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous faire le rapport sur deux titres de la constitution, l'un comprenant des dispositions qui n'ont pas trouvé place sous les titres précédents, et intitulé : *Dispositions générales*, l'autre, *De la révision*. Le titre des *Dispositions transitoires*, dont il vous sera incessamment fait le rapport, terminera notre constitution.

Sous le titre *Dispositions générales*, se trouve d'abord l'article 5 du projet de la commission, ainsi conçu : « La nation belge adopte les couleurs rouge, » jaune et noire. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections ; elle l'a été également par la section centrale. C'est sous cette bannière que nos braves ont volé à la victoire. Ces couleurs ont remplacé celles que l'orgueil hollandais nous avait imposées. Elles seront désormais le signe de l'indépendance de la Belgique et celui de ralliement de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois, qui ont montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe de la cause nationale.

Bruxelles méritait un témoignage éclatant de reconnaissance par sa conduite dans les journées de septembre. L'article 59 du projet de la commission lui avait préparé ce témoignage, par la disposition suivante : « La ville de Bruxelles est la capitale de » la Belgique et le siège du gouvernement. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections ; et la section centrale l'a accueillie à l'unanimité. La ville de Bruxelles, célèbre par sa glorieuse défense contre les attaques d'une soldatesque cruelle, commandée par un chef farouche, jouira du bienfait d'être le siège du gouvernement. La constitution lui garantira ce droit.

L'article 29 du projet de la commission avait pour but de donner aux citoyens une garantie contre les serments qu'on voudrait exiger au gré du caprice. La disposition de cet article avait été adoptée par les 1^{re}, 4^e, 8^e, 9^e et 10^e sections. La 2^e section l'adoptait aussi ; mais trois membres désiraient une addition portant que le serment ne peut être contraire à aucun culte. La majorité de la 3^e section était d'avis de ne pas adopter l'article tel qu'il était conçu. Dans la 5^e section, onze membres

adoptaient l'article, et cinq le considéraient comme ne devant pas faire partie de la constitution; ensuite, sept membres de la même section proposaient, comme amendement, d'ajouter à l'article que la formule ne contiendrait rien qui fût contraire aux principes d'aucun culte. La 6^e section proposait la disposition suivante : « Nul serment, autre que celui » à prêter en justice, ne peut être exigé. » Deux membres de cette même 6^e section se sont opposés à l'adoption de cet article; ils voulaient laisser à la législature le soin d'imposer ou de ne pas imposer l'obligation du serment dans certains cas particuliers; par exemple, ils voulaient que la constitution acceptée par le futur souverain de la Belgique, fût solennellement jurée par lui; ce qui serait impossible si la proposition de la section était admise. Dans la 7^e section, un membre a proposé l'addition suivante : « Elle (la formule du serment) ne pourra » porter atteinte à la liberté de conscience. » Quatre membres ont voté pour cet amendement; un membre a demandé la suppression de l'article; un autre voulait limiter le serment aux témoins et aux militaires; les autres membres ont voté pour le maintien de l'article 29 du projet de la commission tel qu'il était rédigé; en conséquence, l'article a été adopté par la 7^e section.

Ce même article a aussi été adopté par la section centrale. Elle a pensé que lorsqu'on envisageait bien le sens et l'esprit de la disposition, les observations des sections venaient à tomber d'elles-mêmes.

Malgré les nombreux exemples de l'abus du serment, il est impossible de le supprimer. En matière criminelle, il n'y a pas d'autre garantie de la véracité des témoins. Le serment sous la foi duquel on atteste la vérité d'un fait est donc indispensable. Mais il est un autre serment, c'est celui que l'on exige des fonctionnaires publics, ou le *serment promissoire*. L'article proposé ne dit pas qu'on pourra l'exiger dans tous les cas; il n'impose pas au législateur l'obligation de l'exiger; mais il défend à tout autre qu'au législateur d'imposer un serment ou d'en déterminer la formule. Ainsi, le chef de l'État ne pourra, de sa seule autorité, prescrire un serment aux citoyens qu'il appellerait à des fonctions publiques; il ne pourra non plus déterminer la formule d'un serment qui serait exigé par la loi.

La section centrale a reconnu le principe que la formule du serment ne devait, en aucun cas, contenir rien de contraire à la liberté de conscience. Mais, ce principe est la conséquence nécessaire d'une disposition déjà décrétée, qui proclame *la liberté des cultes et des opinions*. Exiger un serment qui serait contraire à cette liberté, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre constitution. Il existe des sectes qui rejettent le serment;

mais ces mêmes sectes admettent l'affirmation solennelle pour attester la vérité d'un fait, ou pour prendre l'engagement d'accomplir une promesse. Et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté.

Il ne suffit pas que la constitution ait garanti les droits des Belges; elle doit aussi protéger les étrangers. Mais cette protection doit avoir des bornes. C'était l'objet de l'article 53 du projet de la commission, ainsi conçu : « Tout étranger qui se trouve » sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut » être dérogé au présent article, soit par extradition, » soit de toute autre manière, que par une loi. »

Les 4^{re}, 6^e et 10^e sections ne se sont pas occupées de cette disposition.

Les 5^e, 7^e, 8^e et 9^e l'ont adoptée.

La 2^e section proposait la rédaction suivante : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la » Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Nulle extradition ne peut » être consentie que par le pouvoir législatif. »

La 7^e section a pensé que la manière dont les étrangers devaient être traités était susceptible d'une foule de modifications qui dépendaient de circonstances qu'il était impossible de prévoir; que, par suite, un principe général à leur égard ne pouvait être inséré dans une constitution; que ce qui les concernait devait faire l'objet de la législation ordinaire; qu'il suffisait que la constitution ne les plaçât pas hors du droit commun.

La 9^e section proposait de déclarer que la loi déterminerait les cas dans lesquels l'extradition ou l'expulsion pourraient être prononcées, et les formes qui devraient être suivies à cet égard.

La section centrale a pensé que la protection accordée aux étrangers devait faire la règle, et que le législateur pouvait seul y apporter des exceptions. Par là, les étrangers sont placés sous la protection de la loi. Aucune autorité autre que le pouvoir législatif ne peut prendre des mesures exceptionnelles à leur égard.

Les citoyens doivent être mis à même de connaître les règles qu'on veut leur prescrire. La publication des lois, arrêtés et règlements est une notification solennelle qu'on en fait au public. Ce n'est qu'après cette publication que les citoyens sont obligés de les observer. Et la disposition de la première partie de l'article 53 du projet de la commission, adoptée par toutes les sections, a également été adoptée par la section centrale.

Il peut arriver des circonstances telles qu'elles exigent *la révision de la constitution*. Le titre VII établit les règles qui, dans ce cas, devront être suivies.

C'était aussi l'objet de l'article 117 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par toutes les sections; mais il a dû nécessairement subir des changements, qui ne sont que la conséquence de ceux qui ont été apportés à ce projet.

D'après les dispositions décrétées, les sénateurs sont élus à terme; le sénat peut être dissous comme la chambre des représentants. En cas qu'il y ait lieu à la révision, il doit donc être convoqué deux chambres nouvelles.

D'après une disposition déjà décrétée, il suffit de la majorité des deux tiers des membres présents également au nombre des deux tiers, pour que le chef de l'État en Belgique puisse être, en même temps, chef d'un autre État. La section centrale a cru qu'on devait suivre la même règle pour la révision de la constitution.

Et cette même section centrale soumet à la discussion publique les dispositions suivantes.

RAIKEM.

TITRE VI.

Dispositions générales (a).

ART. 1^{er} (125 de la constitution).

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire (b).

ART. 2 (126 de la constitution).

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

ART. 3 (127 de la constitution).

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 4 (128 de la constitution).

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

(a) Ce titre a été discuté dans la séance du 4 février 1831. Dans celle du lendemain, un 6^e article a été ajouté à ce titre; l'art. 1^{er} a été complété dans la séance du 7 février.

(b) Sur la proposition de M. le vicomte Charles Vialin XVIII, les mots suivants: « et pour armes du royaume, » le lion belge avec la légende: *L'union fait la force*, » ont été ajoutés à la disposition de l'art. 1^{er}. (Séance du 7 fév.)

(c) Une disposition de M. Van Snick, amendée par M. le baron Beyts, a été ajoutée à ce titre, dont elle devient l'art. 6; elle est ainsi conçue:

« La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. » (Séance du 5 fév.)

ART. 5 (129 de la constitution) (c).

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

TITRE VII.

De la révision de la constitution (d).

ARTICLE UNIQUE (131 de la constitution).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera (e).

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 47, titre III (f).

Ces deux chambres statueront de commun accord avec le chef de l'État, sur les points soumis à la révision (g).

Dans ce cas, les deux (h) chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Fait et arrêté en section centrale, le 24 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. G.)

N° 64.

Constitution. — Titre VIII: Dispositions transitoires.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 5 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

Cette disposition forme l'art. 130 de la constitution.

(d) L'article unique qui forme le titre VII a été discuté dans la séance du 5 février 1831.

(e) *Désignera*, remplacé par *désigne*. (Séance du 7 fév.)

(f) C'est l'art. 71 de la constitution.

(g) Dans la séance de révision du texte (7 février), l'expression *roi* a été substituée aux mots *chef de l'État*, et les mots: *ces deux chambres statueront*, ont été remplacés par ceux de: *ces chambres statuent*.

(h) *Deux*, supprimé lors de la révision du texte. (Séance du 7 fév.)